

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 JUIL. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant refus de la demande présentée par la société GRAVCO,
en vue d'être autorisée à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,
à créer une alvéole de stockage de déchets inertes
située lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU,
le projet portant également sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant
une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 modifié autorisant la société GRAVCO à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit « Champ Vallet » à COLOMBIER-SAUGNIEU .
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 prolongeant la durée d'exploitation du centre de stockage, pour une durée de 3 ans, et ce à compter du 10 avril 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2009, complétée en dernier lieu le 23 avril 2010, par la société GRAVCO, en vue d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU, le projet portant également sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée ;
- VU l'avis technique de classement en date du 14 juin 2010 complété le 23 septembre 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 31 août 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Mireille LETEUR, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 11 avril 2011 au 20 mai 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 11 mai 2011 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 18 mai 2011 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la délibération en date du 29 avril 2011 du conseil municipal de SATOLAS-ET-BONCE (Isère) ;
- VU la délibération en date du 23 mai 2011 du conseil municipal de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) ;
- VU l'avis en date du 11 janvier 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 17 janvier 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 26 janvier 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 1er février 2011 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 29 mars 2011 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport de synthèse en date du 15 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2011, 22 mars 2012 et 25 septembre 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GRAVCO dans le cadre de la demande qu'elle a présentée, en vue d'être autorisée notamment, à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, et à créer une alvéole de stockage de déchets inertes lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet", sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.3 et 2760.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par délibération du 6 octobre 2005, le conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU a approuvé le plan local d'urbanisme révisé de la commune classant en zone agricole, les parcelles cadastrées section ZS n° 17, 19, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 120 et 123, tènements concernés par le projet d'extension de la société GRAVCO ;

CONSIDERANT que si le Tribunal administratif de Lyon a rejeté, par jugement du 13 septembre 2007, la requête de la société GRAVCO aux fins d'annulation de la délibération du 6 octobre 2005, la Cour administrative d'appel, saisie par l'exploitant, a par arrêt du 3 mars 2009, prononcé l'annulation de ce jugement et a par conséquent, annulé également la délibération du 6 octobre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU *en tant que, par cette délibération, le conseil municipal a approuvé le classement en zone A des parcelles cadastrées ZS n° 17, 19, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 120 et 123 ;*

CONSIDERANT également qu'une décision du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2010 n'a pas retenu le pourvoi formé par la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU contre la l'arrêt de la Cour administrative d'appel susvisé, le rendant ainsi définitif ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte, l'annulation de la délibération du 6 octobre 2005 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU, rend applicable et opposable, à partir de cette date, les dispositions en vigueur antérieurement approuvées par la commune pour son territoire, c'est-à-dire, le document d'urbanisme (POS), approuvé le 5 mai 1994 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que dans le POS du 5 mai 1994, les parcelles concernées par l'extension envisagée par la société GRAVCO sont classées soit, en zone NC, soit en zone NAI ;

CONSIDERANT que la zone NAI est une zone d'urbanisation future destinée à l'installation d'activités artisanales industrielles ou commerciales nouvelles, ou au transfert d'activités implantées dans le bourg, sans possibilité d'extension sur place, et ne permettant pas l'installation d'activités économiques ;

CONSIDERANT que la zone NC est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment, de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol (secteur agricole constructible pour les exploitations agricoles et n'ayant pas vocation à recevoir des activités économiques) ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, que le POS du 5 mai 1994 adopté par la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, ne permet pas l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux et que dans ces conditions, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société GRAVCO, en vue d'être autorisée notamment, à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, et à créer une alvéole de stockage de déchets inertes lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Refus d'autorisation

La demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2009, complétée en dernier lieu le 23 avril 2010, par la société GRAVCO, en vue d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes lieux-dits "Plambois" et "Champ Vallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU, le projet portant également sur l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée, est refusée.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

♦ Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de COLOMBIER-SAUGNIEU, SAINT-LAURENT-DE-MURE dans le département du Rhône, SATOLAS-ET-BONCE et CHARVIEU-CHAVAGNEUX dans le département de l'Isère ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ au commissaire enquêteur,
- ♦ à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

